

L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la personne victime



Avez-vous eu à répondre à des préoccupations de la part de personnes victimes d'infractions criminelles sur le contre-interrogatoire de la part de la personne accusée ? Savez-vous dans quels cas une personne accusée qui se représente seule n'est pas autorisée à contre-interroger la personne victime ?

La personne victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises pour la protéger contre l'intimidation et les représailles. Elle a également le droit de donner son point de vue sur les décisions prises par les autorités compétentes du système de justice criminelle qui touchent ses droits¹. De plus, toute personne victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction la concernant a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage².

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur les mesures prévues par le *Code criminel* afin que ces droits soient respectés.

Mise en contexte

Bien que le contre-interrogatoire soit une composante essentielle du droit de la personne accusée à une défense pleine et entière, la confrontation directe entre cette dernière et la personne victime n'est pas un droit constitutionnel³. Le choix de la personne accusée d'être représentée ou non par un avocat ou une avocate lors des procédures criminelles ne doit pas porter atteinte aux droits à la sécurité et à la protection de la personne victime contre l'intimidation et les représailles qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits des victimes*⁴.

1.1 Le droit de la personne accusée de se représenter seule et de contre-interroger la personne victime

Une personne accusée a le droit de ne pas être représentée par un avocat ou une avocate durant les procédures judiciaires⁵. Le tribunal doit alors l'informer sur les règles de droit applicables et voir au respect de ses droits, notamment le droit à une défense pleine et entière, tout en se gardant de devenir « son » avocat.

Si la personne victime témoigne au procès dans le cadre de la preuve de la poursuite, la personne accusée, qu'elle soit représentée ou non par un avocat ou une avocate, a le droit de la contre-interroger. Il s'agit d'un élément fondamental d'un procès équitable. D'ailleurs, dans les cas d'infractions à caractère sexuel, le contre-interrogatoire de la personne victime et de la personne accusée est souvent au cœur d'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement, puisque la décision du tribunal repose entre autres sur son appréciation des témoignages rendus⁶.

1.2 La désignation par le tribunal d'un avocat ou d'une avocate pour contre-interroger la personne victime

Lorsque la personne accusée se représente seule, le tribunal peut, et doit dans certains cas⁷, l'empêcher de contre-interroger la personne victime. Lorsque cela arrive, le tribunal⁸ ne peut pas procéder au contre-interrogatoire de la personne victime étant donné le rôle d'arbitre impartial qui lui incombe⁹. Le tribunal désigne donc un avocat ou une avocate pour mener le contre-interrogatoire de la personne victime.

Les règles s'appliquant au contre-interrogatoire sont les mêmes, que la personne accusée se représente seule ou que le tribunal désigne un avocat ou une avocate pour contre-interroger la personne victime. Ainsi, l'avocat ou l'avocate de la défense ou la personne accusée peuvent poser des questions suggestives à la personne victime et peuvent, par exemple, la contre-interroger sur toute déclaration antérieure qu'elle aurait faite¹⁰. La poursuite peut formuler des objections aux questions posées par l'avocat ou l'avocate de la défense ou la personne accusée, notamment en ce qui concerne leur pertinence ou leur répétition.

L'avocate ou l'avocat désigné par le tribunal pour contre-interroger la personne victime reçoit une rémunération de l'État selon le tarif accordé aux avocats et avocates en pratique privée, en vertu du règlement sur le tarif de l'aide juridique¹¹, et ce, même si la personne accusée a les moyens d'acquiescer les frais encourus¹².



2

L'ordonnance interdisant à la personne accusée de contre-interroger la personne victime

Le tribunal à qui est demandé d'interdire à la personne accusée de contre-interroger lui-même une personne victime a parfois l'obligation de rendre une telle ordonnance, alors qu'à d'autres occasions, il a un pouvoir discrétionnaire de l'émettre ou non. Le caractère obligatoire ou discrétionnaire de l'ordonnance dépend de l'âge de la personne victime et de l'infraction subie. La demande peut être présentée au tribunal avant le début des procédures ou au cours de celles-ci.

2.1 Le contre-interrogatoire de la personne victime âgée de moins de 18 ans

Si la personne victime est âgée de moins de 18 ans, le *Code criminel* prévoit qu'elle peut demander au tribunal que la personne accusée ne la contre-interroge pas¹³. En pratique, c'est la poursuite qui fait cette demande au tribunal¹⁴.

Une fois l'ordonnance demandée au tribunal, ce dernier doit interdire à la personne accusée de contre-interroger la personne victime mineure et doit nommer un avocat ou une avocate pour procéder au contre-interrogatoire. Il y a donc présomption que cette ordonnance sera rendue lorsque demandée, à moins que la personne accusée ne démontre au tribunal que la bonne administration de la justice exige qu'elle contre-interroge elle-même la personne victime, ce qui est rare.

Voici une situation où une personne accusée s'opposait à ce qu'une avocate ou un avocat soit nommé pour procéder au contre-interrogatoire de témoins mineurs :

La poursuite a demandé au tribunal de nommer une avocate ou un avocat pour le contre-interrogatoire des témoins mineurs, incluant les enfants de l'accusé, qui devaient témoigner au procès. L'accusé souhaitait procéder à leur contre-interrogatoire, et pour soutenir sa demande il mentionne à la cour être la personne la plus adéquate pour ce faire. En effet, alléguant qu'une de ses filles a des problèmes d'élocution et des difficultés à s'exprimer, il considère être la personne la plus apte à la comprendre¹⁵.

Le tribunal a nommé un avocat pour procéder au contre-interrogatoire des témoins mineurs. En effet, le juge a conclu qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice de permettre le contre-interrogatoire par l'accusé, en invoquant, entre autres, que les personnes victimes avaient été traumatisées par les événements selon la preuve entendue.

Leur habileté à témoigner serait ainsi compromise si l'accusé les contre-interrogeait lui-même¹⁶.

2.2 Le contre-interrogatoire de la personne victime de harcèlement criminel ou d'une agression sexuelle

Le *Code criminel*¹⁷ impose la même obligation au tribunal de rendre l'ordonnance lorsque demandée, à moins que la personne accusée ne démontre que la bonne administration de la justice exige qu'elle contre-interroge elle-même la personne victime, lorsque la personne victime, peu importe son âge, a subi l'une des infractions suivantes :

- ▶ Harcèlement criminel¹⁸;
- ▶ Agression sexuelle¹⁹.

Voici une situation où une personne accusée s'opposait à ce qu'une avocate ou un avocat soit nommé pour procéder au contre-interrogatoire dans un dossier d'harcèlement criminel :

Lors d'un procès pour harcèlement criminel, le procureur a demandé au juge que l'accusé ne puisse pas contre-interroger la personne victime. L'accusé a fait valoir que la bonne administration de la justice exigeait qu'il procède au contre-interrogatoire, puisqu'il connaissait bien la personne victime et pouvait lui faire admettre certains faits qu'aucun avocat ou qu'aucune avocate ne pourrait lui faire admettre. De plus, il a émis des craintes à savoir que le jury puisse tirer une inférence du fait qu'il se représente seul pour toutes les procédures, sauf pour le contre-interrogatoire, qui est la pierre angulaire du procès²⁰.

Le juge a rejeté les prétentions de l'accusé et a ordonné qu'il ne puisse pas contre-interroger la personne victime, car la bonne administration de la justice ne l'exigeait pas. Le juge a considéré que, bien que respectueux et poli, l'accusé avait de la difficulté à rester concentré et était plutôt agité, et que rien de bon ne pouvait ressortir de son contre-interrogatoire de la personne victime²¹.

2.3 Le contre-interrogatoire des autres personnes victimes

Lorsque la personne victime est majeure ou que l'infraction en cause n'est ni du harcèlement criminel ni une agression sexuelle, le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou non le contre-interrogatoire de la personne victime par la personne accusée²².

Le tribunal peut interdire à la personne accusée qu'elle contre-interroge la personne victime :

- ▶ s'il croit que l'ordonnance permettrait d'obtenir de la personne victime un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ;

OU

- ▶ si l'ordonnance sert la bonne administration de la justice.

Avant de rendre ou non l'ordonnance demandée, le tribunal prend en considération les facteurs suivants²³ :

- ▶ L'âge de la personne victime ;
- ▶ Les limitations physiques ou intellectuelles²⁴ de celle-ci, le cas échéant ;
- ▶ La nature de l'infraction ;
- ▶ La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la personne victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles ;
- ▶ La nature de toute relation entre la personne victime et la personne accusée ;
- ▶ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale ;
- ▶ Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Si le tribunal rend l'ordonnance demandée, il nomme alors un avocat ou une avocate pour contre-interroger la personne victime.



Tableau récapitulatif des interdictions de contre-interrogatoire par la personne accusée

Situations	Demande d'ordonnance nécessaire par la personne victime ou par la poursuite	
	Ordonnance obligatoire (sauf si contraire à la bonne administration de la justice)	Ordonnance discrétionnaire
Personne victime âgée de moins de 18 ans	✓	
Personne victime d'une infraction de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle	✓	
Toute autre personne victime, peu importe son âge et l'infraction subie		✓

À retenir

- ▶ Une personne accusée peut décider de ne pas être représentée par un avocat ou une avocate durant les procédures judiciaires, notamment lors de l'enquête préliminaire²⁵ ou du procès.
- ▶ La personne victime ou encore le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales peut, dans certaines circonstances, demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant le contre-interrogatoire par la personne accusée. Si cette demande est acceptée, le tribunal nommera un avocat ou une avocate pour procéder au contre-interrogatoire de la personne victime.
- ▶ Dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 18 ans ou d'une personne victime d'une infraction de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle, le tribunal doit obligatoirement rendre une telle ordonnance, sauf s'il est d'avis que la bonne administration de la justice exige que la personne accusée procède au contre-interrogatoire.
- ▶ Dans le cas des autres personnes victimes, il n'y a pas de présomption en faveur du prononcé d'une telle ordonnance. Elle peut être rendue si le tribunal est d'avis qu'elle est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc de la part de la personne victime, en considérant certains facteurs, comme l'âge de la personne victime, la nature de l'infraction et la nature du lien entre la personne victime et la personne accusée.



Notes

1. Art. 10 et 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*; Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Aides au témoignage*.
3. *R. c. B.S.*, 2005 CanLII 47406, par. 21 à 25.
4. Art. 9 et 10 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
5. *Vescio v. The King*, [1949] SCR 139.
6. *R. c. Cormier*, 2008 QCCQ 44, par. 64.
7. Lorsque la personne victime est âgée de moins de 18 ans ou pour une personne victime de certaines infractions, le tribunal a l'obligation, sur demande du procureur ou de la procureure ou de la personne victime, de rendre une ordonnance interdisant la personne accusée de procéder à son contre-interrogatoire, sauf s'il est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Voir par. 486.3(1) et 486.3(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
8. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
9. *Bernes c. R.*, 2005 QCCA 738, par. 35.
10. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, *Votre parcours dans le système de justice*, 90-91.
11. *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, chapitre A-14, r. 5.1; *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, a. 83.21); *R. c. S.G.*, 2008 QCCQ 13639, par. 16; *Québec (P.G.) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756, par. 90.
12. Voir *Québec (P.G.) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756, par. 96, cité dans Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 219.
13. Par. 486.3(1) du *Code criminel*.
14. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. La directive énonce que lors du témoignage de la personne victime, le procureur ou la procureure envisage et favorise, à toutes les étapes des procédures, l'utilisation de mesures appropriées pour protéger sa vie privée, accroître son sentiment de sécurité, améliorer son confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation.
15. *R. v. D.J.*, 2011 NSPC 3, par. 30.
16. *R. v. D.J.*, 2011 NSPC 3, par. 33.
17. Par. 486.3(2) du *Code criminel*.
18. Cette infraction est prévue à l'art. 264 du *Code criminel*.
19. Cette infraction est prévue à l'art. 271 du *Code criminel*. Le législateur vise également l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime, l'agression sexuelle et l'infliction de lésions corporelles à la victime, l'agression sexuelle avec étouffement, suffocation ou étranglement de la victime, l'agression sexuelle avec la participation à l'infraction d'une autre personne et l'agression sexuelle grave (blesse, mutile ou défigure la victime ou met sa vie en danger lors de la commission de l'agression sexuelle). Ces infractions sont prévues aux art. 272 et 273 du *Code criminel*.
20. *R. v. Fazekas*, 2010 ONSC 6603, par. 7.
21. *R. v. Fazekas*, 2010 ONSC 6603, par. 22.
22. Par. 486.3(3) du *Code criminel*.
23. Par. 486.3(4) du *Code criminel*.
24. Le *Code criminel* utilise plutôt les termes «déficience physique ou mentale».
25. Depuis 2019, l'art. 535 du *Code criminel* indique qu'on peut tenir une enquête préliminaire seulement dans le cas d'infractions passibles d'un emprisonnement de 14 ans ou plus.



SOURCES

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, 2010, c. 12, a. 1. (Chapitre A-14).

Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec : DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

Bernes c. R., 2005 QCCA 738.

Québec (PG) c. B.S., 2007 QCCA 1756.

R. c. B.S., 2005 CanLII 47406.

R. c. Cormier, 2008 QCCQ 44.

R. v. D.J., 2011 NSPC 3.

R. v. Fazekas, 2010 ONSC 6603.

R. c. S.G., 2008 QCCQ 13639.

Vescio v. The King, [1949] SCR 139.

Doctrine et autres sources documentaires

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. *Votre parcours dans le système de justice*. Montréal : AQPV, 2017.

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, LexisNexis, 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015, modifié le 17 septembre 2018.